

ARVAL SERVICE LEASE

Société anonyme au capital de 66 412 800 €
1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
352 256 424 RCS PARIS

STATUTS

modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 22 avril 2024

Copie certifiée conforme et à jour
Le 6 mai 2024,

Par Alain VAN GROENENDAEL
Président Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

TITRE I

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme anonyme. Elle sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Arval (la « Société ») a pour objet en France et dans tous autres pays, directement ou indirectement :

- l'achat, la vente, la location de tous véhicules terrestres (notamment véhicules automobiles, vélos ...) et de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant y afférent ainsi que la fourniture de services connexes (notamment l'entretien le convoyage de tous véhicules terrestres etc...),
- le conseil et la fourniture de services dans le domaine (i) des nouvelles mobilités et de la transition énergétique, et (ii) de l'optimisation et la gestion de flotte de tous véhicules terrestres,
- l'étude, le développement, la conception, l'exploitation, l'achat, la fourniture, la distribution, la location, l'installation, l'exploitation, la maintenance d'équipements, accessoires et applications télématiques, de dispositifs de navigation GPS, de plateforme et programmes logiciels et/ou informatiques, de solutions et services permettant notamment la collecte, le traitement de données sur tous véhicules terrestres et leur utilisation,
- la distribution d'assurances,
- tous types de prestations de services ou toute activité d'intermédiaire attachées aux activités exercées,
- l'acquisition, la vente, la location, la prise en location-gérance, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées et la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la prise de participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est ARVAL SERVICE LEASE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 9ème - 1, boulevard Haussmann

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 66.412.800 euros.

Il est divisé en 3.320.640 actions de 20 euros chacune, toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 7 - FORME PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont exclusivement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans les comptes tenus par la société.

Les actions sont librement négociables et transmissibles. Les cessions d'actions s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Les actions cédées font l'objet d'un virement en compte du cédant à celui du cessionnaire dans les conditions fixées par la réglementation.



ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titrés isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'administration dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE II - DES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs composant le Conseil d'administration. Tout dépassement de cette limitation est constaté chaque année lors de la séance du Conseil d'administration décidant de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil désigne alors parmi ses membres ayant dépassé l'âge de 70 ans, celui ou ceux qui resteront en fonction.

En cas de vacance par décès, limite d'âge ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

ARTICLE 11 - CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration, par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DU CONSEIL - DIRECTEUR GENERAL - POUVOIRS

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une période dont il fixe la durée et qui ne saurait excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique.

Le Président est toujours rééligible.

Toutefois, ses fonctions doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 68 ans. Néanmoins, le Conseil d'administration, dans la réunion qui suit cette assemblée peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne peut dépasser trois années.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration pourra, sur sa seule décision, choisir les modalités d'exercice de la direction générale applicable à la société.

Si le Président assume la direction générale de la société, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration peut décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général. De telles décisions sont cependant inopposables aux tiers.



ARTICLE 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne pourra excéder cinq. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général Délégué doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 68 ans. Toutefois, le Conseil d'administration, dans la réunion qui suit cette assemblée peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra excéder trois années.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription des actions, dans les comptes tenus par la société, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - COMPÉTENCE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

T I T R E III - ANNEE SOCIALE - BENEFICES

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

ARTICLE 19 - BENEFICES ET PERTES

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en paiement, une option entre le paiement en numéraire ou en action.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.